

**Ligne directrice 8B : Déclaration à CANAFE
des téléversements SWIFT**

Ligne directrice 8B : Déclaration à CANAFE des téléversements SWIFT

Septembre 2008

La présente ligne directrice remplace la version précédente de la *Ligne directrice 8B : Déclaration à CANAFE des téléversements SWIFT*, publiée en février 2006. Les lignes verticales sur le côté droit indiquent les endroits où des changements ont été apportés.

Table des matières

1	Renseignements généraux	4
2	Qui doit déclarer des téléversements à CANAFE?	6
2.1	Entités financières	6
2.2	Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables	6
2.3	Casinos.....	7
3	Exigences en matière de déclaration des téléversements.....	7
3.1	Inscription à la déclaration par voie électronique.....	7
3.2	Situations requérant la déclaration de téléversements	7
3.3	Téléversements SWIFT	8
3.4	Téléversements effectués en devises étrangères	10
3.5	Autres exigences concernant les téléversements.....	11
3.6	Délais de déclaration des téléversements	12
4	Déclaration par voie électronique	13
4.1	Déclaration des téléversements SWIFT	13
4.2	Manière de remplir une déclaration par voie électronique	13
4.3	Accusé de réception d'une déclaration transmise par voie électronique ...	13

4.4	Corrections à apporter à une déclaration.....	13
5	Instructions pour remplir une déclaration relative aux télévirements SWIFT	14
5.1	Instructions générales	14
6	Faites-nous part de vos observations	16
7	Comment nous joindre.....	16
	Annexe 1 : Contenu de la déclaration relative aux télévirements selon le format SWIFT.....	17
	Annexe 1A : Contenu de la déclaration relative à la transmission (expédition) de messages SWIFT	18
	Annexe 1B : Contenu de la déclaration relative à la réception de messages SWIFT	21
	Annexe 2 : Scénarios pour les déclarations de télévirements transmis selon le format SWIFT concernant une autre entité déclarante.....	24
	Annexe 3 : Scénarios pour les déclarations de télévirements reçus selon le format SWIFT concernant une autre entité déclarante.....	28

1 Renseignements généraux

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la *Loi*) institue des mécanismes visant à déceler et à dissuader le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes. Elle cherche également à faciliter les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions commises dans ces deux domaines. Pour ce faire, elle impose des exigences en matière de déclaration, de tenue de documents, de vérification de l'identité des clients et de mise en œuvre d'un programme de conformité aux personnes ou entités décrites à la partie 2.

Si vous êtes l'une de ces personnes ou entités, la présente ligne directrice vous aidera à transmettre des déclarations de téléversements par voie électronique. Le document donne des précisions sur les délais et les modalités de présentation d'une déclaration au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) ainsi que sur les renseignements à inclure dans la déclaration.

Ce document comprend de l'information sur les nouvelles obligations ou sur les changements apportés aux obligations actuelles entrant en vigueur en juin 2007 et en juin 2008. Si vous avez besoin de renseignements sur les anciennes exigences en vigueur avant juin 2007, veuillez consulter la version précédente de cette ligne directrice (février 2006).

Cette ligne directrice explique en termes clairs les situations de déclaration les plus courantes visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la *Loi*) et les textes réglementaires connexes. Préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs et réglementaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes ou toute autre exigence en vertu de la *Loi* et des règlements connexes, consultez les lignes directrices de la présente série :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux* – Explique en quoi consistent le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, y compris leur caractère transnational. Présente également les grandes lignes des exigences législatives et donne un aperçu du mandat et des responsabilités de CANAFE.
- *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses* – Fournit des explications sur la déclaration d'opérations douteuses. Donne également des instructions sur la façon de déceler les opérations douteuses et présente des indicateurs communs et sectoriels pouvant être utiles lorsqu'on effectue ou évalue des opérations.
- *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations d'opérations douteuses. Cette ligne directrice comporte deux versions, chacune portant sur un mode de déclaration différent.

- *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité* – Explique l'exigence pour les entités déclarantes de mettre en œuvre un programme visant à assurer le respect de leurs obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements connexes.
- *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste* – Explique aux entités déclarantes quand et comment faire des déclarations de biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste.
- *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients* – Explique aux entités déclarantes en quoi consistent les exigences en matière de tenue de documents et d'identification des clients auxquelles elles sont assujetties. Cette ligne directrice comporte plusieurs versions, chacune à l'intention d'un secteur d'activité différent.
- *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux opérations importantes en espèces. Cette ligne directrice comporte deux versions, chacune portant sur un mode de déclaration différent.
- *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux téléversements. Il existe trois versions différentes de cette ligne directrice, selon le type de téléversement et la méthode de déclaration.
- *Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment les entités financières peuvent choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Seules les entités financières peuvent exercer ce choix.

Pour obtenir de plus amples renseignements après avoir lu l'une ou l'autre des lignes directrices de la présente série, veuillez composer le numéro sans frais du service national de renseignements de CANAFE, le 1-866-346-8722.

Vous remarquerez qu'à plusieurs endroits de ces lignes directrices des renvois sont faits à de l'information additionnelle pouvant se trouver dans divers sites Web externes. CANAFE n'est aucunement responsable de l'exactitude et de la fiabilité des renseignements que renferment ces sites. Les renvois reposent sur l'information disponible à la date de parution de la ligne directrice.

Dans la ligne directrice, toute référence à des montants en dollars (tel que 10 000 \$) représente un montant en dollars canadiens ou un équivalent en devise étrangère. De même, l'emploi de l'expression « entité déclarante » renvoie à toute personne ou entité tenue de déclarer des **téléversements** à CANAFE.

2 Qui doit déclarer des téléversements à CANAFE?

Si vous êtes l'une des personnes ou des entités mentionnées ci-dessous, vous êtes tenu de déclarer les téléversements à CANAFE.

L'exigence de déclarer les téléversements ne s'applique pas aux conseillers juridiques ni aux cabinets d'avocats lorsqu'ils fournissent des services juridiques.

2.1 Entités financières

Les entités financières sont des banques (c'est-à-dire celles figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*) ou des banques étrangères autorisées quant à l'exercice d'activités au Canada, des coopératives de crédit, des caisses populaires, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt, ainsi que des mandataires de Sa Majesté qui se livrent à l'acceptation de dépôts.

Si vous êtes une entité financière et que vous avez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous n'êtes pas tenu de déclarer les téléversements se déroulant dans ces succursales ou filiales à l'étranger.

2.2 Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables

À compter du 23 juin 2008, une entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (ou une « entreprise de services monétaires ») est une personne ou une entité qui exploite une entreprise et se livre à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- effectue des opérations de change;
- remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de téléversements;
- émet ou rachète des mandats, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité. Autrement dit, l'encaissement de chèques faits au nom d'un particulier ou d'une entité est exclu de ces opérations.

Les entreprises de transfert de services monétaires comprennent les systèmes parallèles de remises de fonds tels que Hawala, Hundi, Chitti, etc.

Pour en savoir plus sur les entreprises qui se livrent à des services monétaires, consultez le bulletin d'interprétation 1 de CANAFE, accessible sous l'onglet Publications générales à la page Publications du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

2.3 Casinos

À partir du 23 juin 2008, les casinos seront tenus de déclarer les téléversements à CANAFE. Toutefois, la présente ligne directrice concerne les téléversements SWIFT et ne s'applique donc pas aux casinos. Si vous êtes un casino, veuillez consulter la *Ligne directrice 8 A : Déclaration à CANAFE par voie électronique des téléversements autres que les messages SWIFT*.

Un casino s'entend d'un établissement autorisé par un gouvernement canadien provincial, territorial ou fédéral à exercer une activité dans un établissement permanent où l'on peut jouer à la roulette, à des jeux de cartes et où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité à des fins caritatives. Si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs, sous la surveillance du casino, elle est présumée être une activité du casino qui en assure la supervision. Le casino est alors responsable de la déclaration expliquée dans la présente ligne directrice.

3 Exigences en matière de déclaration des téléversements

3.1 Inscription à la déclaration par voie électronique

En tant qu'entité déclarante, vous devez être inscrit au système de déclaration par voie électronique pour pouvoir lui transmettre des déclarations par voie électronique. Au moment de votre inscription, CANAFE vous attribuera un numéro d'identification, que vous devrez inclure dans vos déclarations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'inscription auprès de CANAFE, communiquez avec nous tel qu'indiqué à la partie 7.

3.2 Situations requérant la déclaration de téléversements

Si vous êtes une entité financière, une entreprise de services monétaires ou un casino, vous êtes tenu de déclarer certains téléversements internationaux à CANAFE. Cette ligne directrice explique les exigences liées aux téléversements SWIFT pour les entités financières et les entreprises de services monétaires. Si vous êtes un casino, une entité financière ou une entreprise de services monétaires et que vous effectuez des téléversements autres que ceux mentionnés ci-dessous, veuillez consulter la *Ligne directrice 8A : Déclaration à CANAFE par voie électronique des téléversements autres que les messages SWIFT*.

3.3 Téléversements SWIFT

L'exigence en matière de déclaration des téléversements SWIFT vous concerne uniquement si vous êtes une entité financière ou une entreprise de services monétaires. En outre, l'exigence vous concerne uniquement si vous transmettez des téléversements par le biais de **messages SWIFT MT 103**, en tant que membre du réseau SWIFT et au moyen de ce réseau. SWIFT signifie la Société internationale de télécommunications financières interbanques (« Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication »). Il s'agit d'une coopérative de la communauté bancaire internationale qui administre un système global de traitement de données pour la transmission de messages financiers.

Vous êtes tenu de déclarer à CANAFE les téléversements SWIFT dans le cas des opérations suivantes :

Transmission (expédition) de téléversements

Il s'agit de la transmission de messages SWIFT MT 103 pour un transfert de fonds à l'étranger de 10 000 \$ ou plus, fait à la demande d'un client, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- lors d'une seule opération;
- lors de deux ou plusieurs téléversements de moins de 10 000 \$ chacun (mais totalisant 10 000 \$ ou plus), dans l'une ou l'autre des circonstances associées à la règle de 24 heures décrites ci-dessous :
 - si vous êtes une entité, lorsque votre employé ou votre cadre dirigeant sait qu'ils ont été effectués au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives par une seule personne ou entité ou pour son compte; ou
 - si vous êtes une personne, lorsque vous savez qu'ils ont été effectués au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives par une seule personne ou entité ou pour son compte.

Ce genre de téléversement exige que vous présentiez à CANAFE une déclaration relative à la transmission de téléversements SWIFT. Ces déclarations ne peuvent être transmises à CANAFE que par voie électronique, selon le transfert de fichiers par lots, tel qu'expliqué à la partie 4.

Il peut arriver qu'un client vous demande de transférer des fonds à l'étranger et que vous demandiez à quelqu'un d'autre au Canada, soit une entité financière, une entreprise de services monétaires ou un casino, de transmettre le téléversement à votre place. Dans un tel cas, vous êtes tenu de déclarer à CANAFE la transmission d'un téléversement international autre qu'un message SWIFT, à **moins** d'avoir fourni à l'expéditeur le nom et l'adresse du client. En d'autres mots, vous n'avez pas à déclarer le téléversement si vous avez fourni le nom et l'adresse du client à l'expéditeur. Consultez l'annexe 2 pour avoir des exemples de ce genre de situation.

Vous n'avez pas à déclarer un télévirement si vous le transmettez à une personne ou une entité au Canada, même si le destinataire final est à l'étranger.

Réception de télévirements

Il s'agit de la réception de messages SWIFT MT 103 pour un transfert de fonds de l'étranger de 10 000 \$ ou plus, fait à la demande d'un client, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- lors d'une seule opération; ou
- lors de deux ou plusieurs télévirements de moins de 10 000 \$ chacun (mais totalisant 10 000 \$ ou plus), dans l'une ou l'autre des circonstances associées à la règle de 24 heures décrites ci-dessous :
 - si vous êtes une entité, lorsque votre employé ou votre cadre dirigeant sait qu'ils ont été effectués au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives par une seule personne ou entité ou pour son compte; ou
 - si vous êtes une personne, lorsque vous savez qu'ils ont été effectués au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives par une seule personne ou entité ou pour son compte.

Ce genre de télévirement exige que vous présentiez à CANAFE une déclaration relative à la réception de télévirements SWIFT. Ces déclarations ne peuvent être transmises à CANAFE que par voie électronique, selon le transfert de fichiers par lots, tel qu'expliqué à la partie 4.

Si vous êtes une entité financière, une entreprise de services monétaires ou un casino et que vous recevez des instructions pour un transfert de fonds de l'étranger, vous êtes tenu de déclarer à CANAFE la réception d'un télévirement international, et ce, même si vous devez transmettre ces mêmes instructions à une autre entité financière, à une autre entreprise de services monétaires ou à un autre casino au Canada. Toutefois, si vous recevez des instructions pour un transfert de fonds de l'étranger d'une autre entité financière, d'une autre entreprise de services monétaires ou d'un autre casino au Canada, vous n'êtes pas tenu de déclarer la réception du télévirement à CANAFE, dans la mesure où le nom et l'adresse du bénéficiaire figuraient dans le télévirement. Si le nom et l'adresse du client **ne figurent pas** dans le télévirement et que le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, vous devez également déclarer le télévirement reçu. Cela s'applique même si vous ne recevez pas une copie des instructions reçues par l'autre entité financière, entreprise de services monétaires ou casino.

Consultez l'annexe 2 pour avoir des exemples de ce genre de situation.

Exceptions à la règle de 24 heures pour les télévirements

À partir du 30 juin 2007, les exceptions suivantes s'appliquent lorsque vous recevez ou transmettez un télévirement regroupé, c'est-à-dire un télévirement pour deux bénéficiaires ou plus. La règle de 24 heures ne s'appliquera pas pour tout montant de moins de 10 000 \$ si le télévirement a été demandé par un organisme public,

une personne morale dont l'actif est très important ou l'administrateur d'un fonds de pension régi par une loi fédérale ou provinciale.

Dans ce contexte, un organisme public s'entend de l'une ou l'autre des entités suivantes ou de son mandataire :

- un ministère provincial ou fédéral, ou un organisme mandataire de l'État;
- un organisme municipal constitué en personne morale (notamment une ville, un village, une autorité métropolitaine, un district, un comté, etc.);
- une administration hospitalière, c'est-à-dire une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus sur la désignation des autorités hospitalières, veuillez consulter la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 25.2, *Désignation comme administration hospitalière*, à partir de la page « Formulaires et publications » du site Web de l'Agence du revenu du Canada (<http://www.arc-cra.gc.ca>).

Dans ce contexte également, une personne morale dont l'actif est considéré comme très important est une personne morale qui a un actif net d'au moins 75 millions de dollars d'après son dernier bilan vérifié et dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou dans une bourse de valeurs hors du Canada désignée par le ministre des Finances. La personne morale doit également effectuer des opérations dans un pays membre du Groupe d'action financière (GAFI). Pour en savoir plus au sujet des bourses de valeurs hors du Canada désignées par le ministre des Finances, veuillez consulter le [document d'information](#) connexe au communiqué de presse du 2 juillet 2008 disponible sur le site Web du ministère des Finances (<http://www.fin.gc.ca>).

3.4 Téléversements effectués en devises étrangères

Si vous transmettez ou recevez un téléversement en devise étrangère, vous devez vérifier si son équivalent en dollars canadiens s'élève à 10 000 \$ ou plus afin de déterminer si ce téléversement doit être déclaré à CANAFE. **À cette fin seulement**, vous devez utiliser le plus récent taux de change publié à midi par la Banque du Canada et disponible au moment de l'opération, et non pas le taux de change courant que vous avez utilisé pour traiter l'opération. Ce calcul ne sert qu'à vérifier si le seuil de 10 000 \$ requis pour déclarer un téléversement a été atteint.

Par exemple, si un téléversement a été effectué à 9 h du matin le mardi suivant un lundi férié, vous devriez utiliser le taux que la Banque du Canada a publié à midi le jour ouvrable précédent (dans ce cas-ci, le vendredi) pour déterminer si l'opération doit être déclarée. Pour connaître le plus récent taux de change à midi, veuillez consulter la page Web suivante de la Banque du Canada : <http://www.banqueducanada.ca/fr/taux/echange.html>.

Si aucun taux de change à midi n'a été publié par la Banque du Canada pour cette devise, utilisez le taux de change courant ayant servi au traitement de l'opération pour déterminer si le télévirement doit être déclaré ou non.

Une fois que vous avez établi qu'un télévirement en devise étrangère doit être déclaré, en utilisant le plus récent taux de change publié à midi par la Banque du Canada, vous devez produire une déclaration relative aux télévirements et la transmettre à CANAFE. À la partie A de la déclaration, entrez le montant de l'opération tel qu'il est en devise étrangère. Si, au moment de l'opération, vous avez converti ce montant en dollars canadiens ou à partir de dollars canadiens (et non pas lorsque vous avez utilisé le taux de la Banque du Canada publié à midi pour déterminer si le télévirement devait être déclaré), entrez le taux de change courant que vous avez utilisé pour traiter ce télévirement à la partie A de la déclaration.

3.5 Autres exigences concernant les télévirements

En plus des obligations en matière de déclaration exposées dans la présente ligne directrice, vous devez tenir compte des exigences suivantes concernant les télévirements :

Tenue de documents et vérification de l'identité des clients

Des exigences en matière de tenue de documents et d'identification des clients touchent les opérations de télévirements. Celles-ci sont expliquées dans la *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients*.

Renseignements relatifs au demandeur à joindre aux transferts

À partir du 23 juin 2008, si vous **envoyez** ou **recevez** un télévirement à la demande d'un client, quel que soit le montant, il y a de nouvelles obligations concernant les **renseignements relatifs au demandeur** à joindre au transfert. Pour en savoir plus, veuillez consulter la *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et identification des clients*.

Déclaration des opérations importantes en espèces

Dans les cas où une opération de télévirement est amorcée avec des espèces (totalisant 10 000 \$ ou plus), vous devrez probablement présenter une déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE pour cette opération, en plus de la déclaration relative aux télévirements que vous êtes tenu de faire.

Pour de plus amples renseignements sur la déclaration relative aux opérations importantes en espèces, veuillez consulter la *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE*.

Déclaration des opérations douteuses

Si un élément quelconque d'une opération de télévirement donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération pourrait être liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes,

vous devez présenter une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE, en plus de la déclaration relative aux téléversements que vous êtes tenu de faire.

La déclaration d'opérations douteuses comporte plusieurs champs qui diffèrent de ceux de la déclaration relative aux téléversements. Par exemple, un champ de la déclaration d'opérations douteuses demande que vous expliquiez la nature de vos soupçons à l'égard de l'opération. Un autre champ de cette déclaration demande que vous décriviez les mesures que vous avez prises, le cas échéant, par suite de la détection de l'opération douteuse. Vous pourriez alors indiquer dans ce champ que vous avez également produit, le cas échéant, une déclaration relative aux téléversements pour cette opération.

Pour de plus amples renseignements sur la déclaration d'opérations douteuses, veuillez consulter les lignes directrices suivantes :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux;*
- *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses;*
- *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE.*

Opérations liées aux biens appartenant à un groupe terroriste

Si vous savez qu'une opération projetée met en jeu des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste ou étant à sa disposition, directement ou non, vous ne devez pas effectuer l'opération car ces biens doivent être bloqués en vertu du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et du *Code criminel*.

Pour de plus amples renseignements sur ce qui précède et sur vos obligations à l'égard des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste qui sont en votre possession ou à votre disposition, veuillez consulter les lignes directrices suivantes :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux;*
- *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste.*

3.6 Délais de déclaration des téléversements

Vous devez transmettre votre déclaration relative aux téléversements à CANAFE dans les cinq jours ouvrables suivant le téléversement. Pour une réception de téléversement, le délai sera de cinq jours ouvrables après la date où les instructions vous ont été transmises. Pour une transmission, le délai sera de cinq jours ouvrables après la date où vous avez transmis les instructions.

4 Déclaration par voie électronique

4.1 Déclaration des téléversements SWIFT

Les déclarations relatives aux téléversements transmis selon le réseau SWIFT ne peuvent être envoyées à CANAFE que par voie électronique, selon le transfert de fichiers par lots. Ces déclarations ne peuvent pas être présentées sur support papier.

4.2 Manière de remplir une déclaration par voie électronique

Pour avoir recours au transfert de fichiers par lots, vous devez obtenir un certificat d'infrastructure à clé publique (ICP) ainsi que le logiciel spécialisé auprès de CANAFE. Pour en savoir plus sur la manière de déclarer les téléversements SWIFT, veuillez consulter le document intitulé *Instructions et spécifications pour la transmission par lots de déclarations relatives aux téléversements selon le format SWIFT*. Ce document est accessible à partir de la section « Publications » sous la rubrique « Documentation technique » du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>). Vous pouvez également vous reporter à l'annexe 1 de la présente ligne directrice pour obtenir des instructions sur ce que doit contenir une déclaration relative aux téléversements SWIFT.

La page de déclaration du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>) donne de plus amples renseignements sur la transmission par lots, y compris comment obtenir un certificat d'ICP et le logiciel spécialisé.

4.3 Accusé de réception d'une déclaration transmise par voie électronique

Après avoir reçu votre déclaration relative aux téléversements par voie électronique, CANAFE vous enverra un accusé de réception. Ce message indiquera la date et l'heure de réception de la déclaration ainsi que le numéro d'identification de la déclaration. Veuillez conserver ces renseignements dans vos dossiers.

Pour les déclarations de téléversements SWIFT, vous recevrez deux accusés de réception. Le premier vous confirmera que votre lot a bel et bien été reçu par CANAFE. Le second vous indiquera que votre lot a été traité.

4.4 Corrections à apporter à une déclaration

Si votre déclaration relative aux téléversements comporte des renseignements incomplets, CANAFE pourra vous en aviser. Ce message indiquera la date et l'heure de réception de votre déclaration, le numéro d'identification de la déclaration ainsi que des renseignements sur les champs devant être complétés ou corrigés.

Lorsque vous recevez un tel avis, vous devez fournir les renseignements requis à CANAFE à l'intérieur du délai de cinq jours ouvrables prévu pour la déclaration. En

d'autres mots, vous devez transmettre cette information à CANAFE dans les cinq jours ouvrables suivant le télévirement. Vous n'aurez pas satisfait à votre obligation en matière de déclaration tant que vous n'aurez pas transmis une déclaration **complète** à CANAFE.

Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter les *Instructions et spécifications pour la transmission par lots de déclarations relatives aux télévirements selon le format SWIFT*.

5 Instructions pour remplir une déclaration relative aux télévirements SWIFT

5.1 Instructions générales

Le contenu d'une déclaration relative aux télévirements selon le format SWIFT varie selon qu'il s'agit de la transmission (l'expédition) ou de la réception d'un télévirement.

Les renseignements requis pour chaque genre de déclaration sont présentés aux annexes 1A et 1B, comme suit :

- déclaration relative à la transmission de télévirements internationaux selon le format SWIFT (voir l'annexe 1A);
- déclaration relative à la réception de télévirements internationaux selon le format SWIFT (voir l'annexe 1B).

Selon les exigences en matière de déclaration pour les télévirements SWIFT, les renseignements à inclure dans la déclaration sont soit « obligatoires », soit « obligatoires le cas échéant », soit « requérant des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ».

- **Obligatoires** : Les renseignements **doivent être fournis**.
- **Obligatoires le cas échéant** : Les renseignements doivent être fournis uniquement s'ils vous concernent ou se rapportent à l'opération faisant l'objet de la déclaration.
- **Requérant des efforts raisonnables** : Pour tous les autres cas, vous devez faire des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements demandés, c'est-à-dire que vous devez essayer de les obtenir. Si vous disposez des renseignements, vous êtes tenu de les fournir dans la déclaration. Si les renseignements ne sont pas disponibles au moment de l'opération, ni consignés dans vos fichiers ou vos dossiers, vous pouvez ne rien inscrire dans le champ correspondant.

Les spécifications pour les déclarations relatives à la transmission et à la réception de télévirements selon le format SWIFT ne reflètent pas les mentions « obligatoire », « obligatoire le cas échéant » et « requérant des efforts raisonnables » comme dans

les autres déclarations. Les spécifications des déclarations relatives aux télévirements SWIFT renferment plutôt des « étiquettes » suivant les règles de formatage pour la transmission du message par l'entremise du réseau SWIFT. Ces règles peuvent différer de ce qui est exigé dans la déclaration que vous devez transmettre à CANAFE.

Voici quelques exemples:

Exemple 1

Si le télévirement SWIFT est effectué par l'entremise d'une institution intermédiaire, votre déclaration à CANAFE doit comprendre le code indicateur de banque (BIC) ou le nom et l'adresse de l'intermédiaire. Ces renseignements sont obligatoires, le cas échéant.

Selon les règles de formatage pour le réseau SWIFT, les renseignements sur l'intermédiaire (étiquette :56:) sont optionnels. Par contre, en ce qui a trait aux télévirements effectués par l'entremise d'un intermédiaire, ces règles offrent trois options quant aux renseignements à inclure. Toutefois, seules deux de ces trois options (options A et D) comprennent les renseignements devant être compris dans votre déclaration à CANAFE. L'autre option (option C) ne comprend ni le BIC, ni le nom et l'adresse de l'intermédiaire. Cela signifie qu'un message de télévirement selon le format SWIFT avec l'option C à l'étiquette :56: ne comprend pas les renseignements obligatoires pour votre déclaration à CANAFE, même si ce message respecte les règles de formatage SWIFT.

Exemple 2

Dans vos déclarations à CANAFE, le code de l'opération bancaire fait partie de la catégorie de renseignements qui requièrent des efforts raisonnables. Toutefois, selon les règles de formatage pour le réseau SWIFT, le code d'opération de la banque (étiquette :23B:) est nécessaire. Cela signifie que vous devez fournir ces renseignements dans votre déclaration à CANAFE car vous les possédez déjà.

Ce sont les raisons pour lesquelles les déclarations relatives aux télévirements selon le format SWIFT ne comprennent pas d'astérisque dans les champs obligatoires. Les instructions pour chacune des étiquettes dans la déclaration précisent les renseignements qui sont obligatoires ou obligatoires le cas échéant, et ceux qui requièrent des efforts raisonnables.

Si les renseignements « requérant des efforts raisonnables » ne sont pas disponibles pour une étiquette, veuillez ne pas inclure cette étiquette dans la déclaration SWIFT. De même, veuillez ne pas inclure les étiquettes pour lesquelles les renseignements « obligatoires le cas échéant » ne s'appliquent pas au télévirement que vous déclarez. Pour tous les autres renseignements, vous devez inclure l'étiquette et les renseignements requis. Il ne faut jamais indiquer qu'une étiquette avec des renseignements obligatoires ne s'applique pas à la déclaration.

Comme il est expliqué au paragraphe 3.3, une déclaration relative aux téléversements peut porter sur l'un de plusieurs téléversements de moins de 10 000 \$ chacun effectués au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives et dont l'ensemble des téléversements totalise 10 000 \$ ou plus. Étant donné que les téléversements sont de moins de 10 000 \$ chacun, les renseignements pour certains des champs obligatoires ne seront peut-être pas disponibles au moment de l'opération, ni consignés dans vos dossiers. Dans une telle situation, vous pouvez ne faire que des « efforts raisonnables » pour fournir ces renseignements qui, autrement, seraient obligatoires.

Vous devez produire une déclaration distincte pour chaque téléversement, même s'il s'agit de l'un de plusieurs téléversements de moins de 10 000 \$ chacun.

6 Faites-nous part de vos observations

Ces lignes directrices seront mises à jour périodiquement. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à en améliorer le contenu, veuillez les acheminer à l'adresse postale donnée ci-dessous, ou faites parvenir un courriel à lignesdirectrices@canafe-fintrac.gc.ca.

7 Comment nous joindre

Pour obtenir de plus amples renseignements sur CANAFE, sur ses activités ou sur la présentation de déclarations, veuillez visiter le site Web de CANAFE, à <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>, ou communiquez directement avec nous de l'une ou l'autre des manières suivantes :

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
234, avenue Laurier Ouest, 24^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1H7
CANADA

Numéro de téléphone sans frais : 1-866-346-8722

Annexe 1 : Contenu de la déclaration relative aux télévirements selon le format SWIFT

Annexe 1A :

Contenu de la déclaration relative à la transmission (expédition) de messages SWIFT

Annexe 1B :

Contenu de la déclaration relative à la réception de messages SWIFT

Annexe 1A : Contenu de la déclaration relative à la transmission (expédition) de messages SWIFT

La présente annexe présente les exigences en matière de déclaration des messages SWIFT servant à l'expédition d'un télévirement, selon le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Les renseignements obligatoires sont indiqués par un astérisque (*).

Pour en savoir plus sur la manière de remplir ces déclarations, comment les transmettre selon le transfert de fichiers par lots, et sur le contenu des étiquettes SWIFT, veuillez consulter le document intitulé *Instructions et spécifications pour la transmission par lots de déclarations relatives aux télévirements selon le format SWIFT*.

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Précisions sur l'heure de traitement de l'opération (voir l'étiquette :13C: du message SWIFT)
2. * La date de valeur (voir l'étiquette :32A: du message SWIFT)
3. * Le montant du télévirement (voir les étiquettes :32A: et :33B : du message SWIFT)
4. * La devise utilisée (voir les étiquettes :32A: et :33B : du message SWIFT)
5. Le taux de change (voir l'étiquette :36: du message SWIFT)
6. Le code du type d'opération (voir l'étiquette :26T: du message SWIFT)

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

1. * Son nom au complet (voir l'étiquette :50: du message SWIFT)
2. * Son adresse au complet (voir l'étiquette :50: du message SWIFT)
3. * Son numéro de compte, le cas échéant (voir l'étiquette :50: du message SWIFT)

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui donne les instructions de paiement pour le télévirement, ou son nom et son adresse au complet (voir l'étiquette :51A: et l'en-tête de base du message SWIFT ainsi que l'en-tête de CANAFE requise dans chaque déclaration transmise par lot)

PARTIE D — Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui ordonne un télévirement, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :52: du message SWIFT)

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité (autre que l'expéditeur) qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :53: du message SWIFT)

PARTIE F — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire du télévirement, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :54: du message SWIFT)

PARTIE G — Renseignements sur l'institution de couverture agissant comme tiers (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :55: du message SWIFT)

PARTIE H — Renseignements sur l'institution intermédiaire (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de l'institution financière par laquelle les fonds doivent passer (c'est-à-dire l'institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire), ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :56: du message SWIFT)

PARTIE I — Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de l'institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte (si celle-ci n'est pas l'institution destinataire), ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :57: du message SWIFT)

PARTIE J — Renseignements sur le destinataire du télévirement

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui reçoit les instructions de paiement, ou son nom et son adresse au complet (voir l'en-tête de l'application du message SWIFT)

PARTIE K — Renseignements sur le client bénéficiaire

1. * Son nom au complet (voir l'étiquette :59: du message SWIFT)
2. * Son adresse au complet (voir l'étiquette :59: du message SWIFT)
3. * Son numéro de compte, le cas échéant (voir l'étiquette :59: du message SWIFT)

PARTIE L — Renseignements supplémentaires sur le paiement

1. Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire (voir l'étiquette :70: du message SWIFT)
2. Détail des frais (voir les étiquettes :71A: et :71G: du message SWIFT)
3. Frais de l'expéditeur (voir l'étiquette :71F: du message SWIFT)
4. Référence de l'expéditeur (voir l'étiquette :20: du message SWIFT)
5. Code d'opération de la banque (voir l'étiquette :23B: du message SWIFT)
6. Code d'instruction (voir l'étiquette :23E: du message SWIFT)
7. Renseignements expéditeur-destinataire (voir l'étiquette :72: du message SWIFT)
8. Déclaration réglementaire (voir l'étiquette :77B: du message SWIFT)
9. Contenu de l'enveloppe (voir l'étiquette :77T: du message SWIFT)

Remarque : Si la règle de 24 heures s'applique à un télévirement selon le format SWIFT et que, pour cette raison, des renseignements obligatoires (tel qu'indiqué ci-dessus) ne sont pas disponibles au moment de l'opération ni dans le message SWIFT ou dans vos fichiers, vous pouvez omettre ces renseignements de votre déclaration à CANAFE.

Annexe 1B : Contenu de la déclaration relative à la réception de messages SWIFT

La présente annexe présente les exigences en matière de déclaration des messages SWIFT servant à la réception d'un télévirement, selon le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Les renseignements obligatoires sont indiqués par un astérisque (*).

Pour en savoir plus sur la manière de remplir ces déclarations, comment les transmettre selon le transfert de fichiers par lots, et sur le contenu des étiquettes SWIFT, veuillez consulter le document intitulé *Instructions et spécifications pour la transmission par lots de déclarations relatives aux télévirements selon le format SWIFT*.

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Précisions sur l'heure de traitement de l'opération (voir l'étiquette :13C: du message SWIFT)
2. * La date de valeur (voir l'étiquette :32A: du message SWIFT)
3. * Le montant du télévirement (voir les étiquettes :32A: et :33B : du message SWIFT)
4. * La devise utilisée (voir les étiquettes :32A: et :33B : du message SWIFT)
5. Le taux de change (voir l'étiquette :36: du message SWIFT)
6. Le code du type d'opération (voir l'étiquette :26T: du message SWIFT)

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

1. Son nom au complet (voir l'étiquette :50: du message SWIFT)
2. Son adresse au complet (voir l'étiquette :50: du message SWIFT)
3. Son numéro de compte, le cas échéant (voir l'étiquette :50: du message SWIFT)

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement

1. Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui donne les instructions de paiement pour le télévirement, ou son nom et son adresse au complet (voir l'étiquette :51A: et l'en-tête de l'application du message SWIFT)

PARTIE D — Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client (le cas échéant)

1. Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui ordonne un télévirement, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :52: du message SWIFT)

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (le cas échéant)

1. Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité (autre que l'expéditeur) qui agit comme banque de couverture pour

l'expéditeur du télévirement, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :53: du message SWIFT)

PARTIE F — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire du télévirement, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :54: du message SWIFT)

PARTIE G — Renseignements sur l'institution de couverture agissant comme tiers (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur, ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :55: du message SWIFT)

PARTIE H — Renseignements sur l'institution intermédiaire (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de l'institution financière par laquelle les fonds doivent passer (c'est-à-dire l'institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire), ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :56: du message SWIFT)

PARTIE I — Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (le cas échéant)

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de l'institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte (si celle-ci n'est pas l'institution destinataire), ou son nom et son adresse au complet (le cas échéant) (voir l'étiquette :57: du message SWIFT)

PARTIE J — Renseignements sur le destinataire du télévirement

1. * Soit le code identificateur de banque (code BIC) de la personne ou de l'entité qui reçoit les instructions de paiement, ou son nom et son adresse au complet (voir l'en-tête de base du message SWIFT ainsi que l'en-tête de CANAFE requise dans chaque déclaration transmise par lot)

PARTIE K — Renseignements sur le client bénéficiaire

1. Son nom au complet (voir l'étiquette :59: du message SWIFT)
2. Son adresse au complet (voir l'étiquette :59: du message SWIFT)
3. Son numéro de compte, le cas échéant (voir l'étiquette :59: du message SWIFT)

PARTIE L — Renseignements supplémentaires sur le paiement

1. Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire (voir l'étiquette :70: du message SWIFT)

2. Détail des frais (voir les étiquettes :71A: et :71G: du message SWIFT)
3. Frais de l'expéditeur (voir l'étiquette :71F: du message SWIFT)
4. Référence de l'expéditeur (voir l'étiquette :20: du message SWIFT)
5. Code d'opération de la banque (voir l'étiquette :23B: du message SWIFT)
6. Code d'instruction (voir l'étiquette :23E: du message SWIFT)
7. Renseignements expéditeur-destinataire (voir l'étiquette :72: du message SWIFT)
8. Déclaration réglementaire (voir l'étiquette :77B: du message SWIFT)
9. Contenu de l'enveloppe (voir l'étiquette :77T: du message SWIFT)

Remarque : Si la règle de 24 heures s'applique à un télévirement selon le format SWIFT et que, pour cette raison, des renseignements obligatoires (tel qu'indiqué ci-dessus) ne sont pas disponibles au moment de l'opération ni dans le message SWIFT ou dans vos fichiers, vous pouvez omettre ces renseignements de votre déclaration à CANAFE.

Annexe 2 : Scénarios pour les déclarations de téléversements transmis selon le format SWIFT concernant une autre entité déclarante

Il est possible qu'un client demande à une entité financière, à une entreprise de services monétaires ou à un casino de transmettre des fonds à l'extérieur du Canada et que, plutôt que d'envoyer le téléversement elle-même, cette entité vous ordonne de le faire. Si vous envoyez ce téléversement en utilisant le réseau SWIFT, vous devez présenter une déclaration relative à un téléversement transmis selon le format SWIFT à CANAFE.

L'entité qui vous ordonne d'envoyer le téléversement doit également présenter une déclaration de téléversement transmis autre que selon le format SWIFT (DTT) à CANAFE, **à moins** qu'elle ne vous ait fourni le nom et l'adresse du client. L'exemple suivant illustre deux scénarios différents permettant d'expliquer la façon de remplir les déclarations pertinentes dans ces cas.

EXEMPLE

Un client demande à une entreprise de services monétaires se trouvant au Canada d'envoyer un téléversement de 12 000 \$ à l'étranger. L'entreprise n'envoie pas ce téléversement elle-même mais ordonne à une entité financière de le faire. À des fins d'exemple, l'entité financière envoie le téléversement en tant que membre du réseau SWIFT et au moyen de ce réseau SWIFT. Également à des fins d'exemple, **ni** le client qui ordonne à l'entreprise de services monétaires d'effectuer le téléversement, **ni** le bénéficiaire de ce téléversement agissent au nom d'un tiers. Enfin, toujours à des fins d'exemple, il n'existe aucun correspondant, aucune banque de couverture, institution émettrice ou intermédiaire et il n'y a pas de compte auprès d'une institution bénéficiaire.

SCÉNARIO 1

L'entreprise de services monétaires fournit à l'entité financière le nom et l'adresse du client. Elle n'envoie donc **pas** de DTT à CANAFE. Seule l'entité financière doit envoyer une déclaration de téléversement transmis selon le format SWIFT à CANAFE de la façon suivante :

- La partie A livre les renseignements généraux sur l'opération. Ces renseignements sont compris dans les étiquettes :13C:, :32A:, :33B:, :36: et :26T: du message SWIFT.
- À la partie B l'entité financière doit fournir à CANAFE les renseignements concernant l'entreprise de services monétaires tels qu'ils ont été fournis par cette entreprise. Ces renseignements sont compris dans l'étiquette :50: du message SWIFT.
- La partie C livre les renseignements concernant l'entité financière, à titre d'entité déclarante. Ces renseignements sont compris dans

étiquette :51A: et dans l'en-tête de base du message SWIFT ainsi que dans l'en-tête de CANAFE nécessaire pour chacune des déclarations par lots.

- La partie D s'applique dans le cadre de cette déclaration car l'entreprise de services monétaires demande le télévirement au nom d'un client. L'entité financière doit fournir les renseignements concernant l'entreprise de services monétaires dans l'étiquette :52: du message SWIFT.
- Les parties E à I sont sans objet car il n'existe pas de banque de couverture, d'institution émettrice ou d'intermédiaire et il n'y a pas de compte auprès d'une institution bénéficiaire.
- La partie J livre les renseignements concernant la personne ou l'entité qui se trouve à l'étranger et qui reçoit les instructions pour le télévirement. Cela concerne la banque ou tout autre type de fournisseur de services financiers qui reçoit les instructions pour le télévirement afin d'effectuer le paiement au bénéficiaire. Ces renseignements sont compris dans l'en-tête de l'application du message SWIFT.
- La partie K livre les renseignements sur le bénéficiaire au profit de qui le télévirement est transmis. Ces renseignements sont compris dans l'étiquette :59: du message SWIFT.
- La partie L livre les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont compris dans les étiquettes :20:, :23B:, :23E:, :70:, :71A:, :71F:, :71G:, :72:, :77B: et :77T: du message SWIFT.

SCÉNARIO 2

L'entreprise de services monétaires **ne** fournit **pas** le nom et l'adresse du client à l'entité financière. L'entreprise de services monétaires et l'entité financière doivent donc **toutes deux** déclarer le télévirement à CANAFE. L'entreprise de services monétaires doit envoyer une déclaration de télévirement transmis **autre que selon le format SWIFT** (DTT) et l'entité financière doit envoyer une déclaration de télévirement transmis selon le format **SWIFT**.

Le tableau suivant indique les similarités et les différences entre les deux types de déclarations.

DTT de l'entreprise de services monétaires (autre qu'un message SWIFT)	Déclaration de télévirement transmis (SWIFT) de l'entité financière
Renseignements généraux concernant l'opération (partie A).	Renseignements généraux concernant l'opération (étiquettes :13C:, :32A:, :33B:, :36: et :26T).
L'entreprise de services monétaires doit fournir à CANAFE le nom au complet et l'adresse au complet du client ainsi que les autres renseignements concernant leur client (partie B).	L'entité financière doit fournir à CANAFE les renseignements concernant l'entreprise de services monétaires car celle-ci est le client qui lui ordonne d'effectuer le télévirement dans ce contexte (étiquette :50:).
Renseignements concernant l'entreprise de services monétaires à titre d'entité déclarante (partie C).	Renseignements concernant l'entité financière à titre d'entité déclarante (étiquette :51A: et l'en-tête de base dans le message SWIFT ainsi que l'entête de CANAFE nécessaire à chacune des déclarations par lots).
Les renseignements concernant le tiers quant au client qui demande le télévirement (partie D) ne s'appliquent pas à cette déclaration car le client de l'entreprise de services monétaires ne demande pas le télévirement au nom d'un tiers.	Les renseignements concernant le tiers quant au client qui demande le télévirement ne s'appliquent pas à cette déclaration car l'entreprise de services monétaires ne fournit pas de renseignements sur son client à l'entité financière et l'entreprise de services monétaires doit les fournir dans sa propre déclaration à CANAFE.
Renseignements concernant la personne ou l'entité à l'extérieur du Canada qui reçoit les instructions pour le télévirement (partie E). Ne concerne pas l'entité financière qui doit envoyer le télévirement. Cela concerne la banque ou tout autre type de fournisseur de services financiers qui se trouve à l'extérieur du Canada et qui reçoit les instructions pour le télévirement afin d'effectuer le paiement au bénéficiaire.	Renseignements concernant la personne ou l'entité à l'extérieur du Canada qui reçoit les instructions pour le télévirement. Concerne la banque ou tout autre type de fournisseur de services financiers à l'extérieur du Canada qui reçoit les instructions pour le télévirement afin d'effectuer un paiement au bénéficiaire (en-tête de l'application du message SWIFT).
Renseignements concernant le bénéficiaire du télévirement (partie F).	Renseignements concernant le bénéficiaire du télévirement (étiquette :59:).

DTT de l'entreprise de services monétaires (autre qu'un message SWIFT)	Déclaration de télévirement transmis (SWIFT) de l'entité financière
Les renseignements concernant le tiers quant au bénéficiaire ne s'appliquent pas à cette déclaration car celui-ci n'agit pas au nom d'un tiers (partie G).	Les renseignements concernant le tiers quant au bénéficiaire ne s'appliquent pas à cette déclaration.
	D'autres étiquettes SWIFT peuvent être pertinentes selon les renseignements supplémentaires sur le paiement compris dans le message SWIFT et pour lesquels il n'existe pas d'équivalent dans une déclaration relative à un télévirement autre que SWIFT.

Remarque : Pour obtenir des renseignements concernant la déclaration de l'entité financière si le télévirement est envoyé autre que par l'entremise du réseau SWIFT, veuillez consulter les scénarios compris dans la *Ligne directrice 8A : Déclaration à CANAFE des télévirements autres que les messages SWIFT*.

Annexe 3 : Scénarios pour les déclarations de télévirements reçus selon le format SWIFT concernant une autre entité déclarante

Il peut arriver qu'une entité financière ou une entreprise de services monétaires reçoive un message SWIFT pour un transfert de fonds de l'étranger vers un client au Canada, mais qu'elle doive effectuer le transfert vers une autre entité déclarante au Canada qui est elle-même tenue de déclarer des télévirements. Si le nom et l'adresse du client ne figurent pas dans le message, les deux entités déclarantes devront déclarer le télévirement à CANAFE.

EXEMPLE

À la demande d'un client particulier en Europe, une banque européenne transmet un télévirement de 12 000 \$ qui doit être versé à un particulier au Canada par l'intermédiaire d'une entreprise de services monétaires (ESM) donnée. La banque européenne le transmet au moyen du réseau SWIFT vers une entité financière au Canada en donnant l'instruction de le verser à un client de l'ESM.

À des fins d'exemple, **ni** le client qui demande le télévirement en Europe **ni** le bénéficiaire du télévirement au Canada n'agit au nom d'un tiers.

Même si le bénéficiaire ultime est un client de l'ESM, l'entité financière est tenue de déclarer le télévirement à CANAFE, puisqu'elle est la première à recevoir ce virement au Canada. L'ESM pourrait aussi devoir déclarer le télévirement, selon que le nom et l'adresse du bénéficiaire y figurent ou non, comme il est expliqué dans les scénarios suivants.

SCÉNARIO 1

Le nom et l'adresse du client de l'ESM figurent dans le télévirement. Dans ce scénario, l'ESM ne déclare rien à CANAFE. L'entité financière transmet une déclaration relative à la réception de messages SWIFT à CANAFE comme suit :

- La partie A livre les renseignements généraux sur l'opération. Ces renseignements sont compris dans les étiquettes :13C:, :32A:, :33B:, :36: et :26T: du message SWIFT.
- Dans la partie B, l'entité financière doit fournir à CANAFE le nom au complet du client de la banque européenne et, s'il y a lieu, son numéro de compte. Ces renseignements sont compris dans l'étiquette :50: du message SWIFT.
- La partie C comprend des renseignements sur la banque européenne qui transmet le télévirement. Ces renseignements sont indiqués dans l'étiquette :51A: et dans l'en-tête de l'application du message SWIFT.
- La partie D ne s'applique pas à cette déclaration, car, dans cet exemple, le client de la banque européenne qui demande le télévirement n'agit pas au nom d'un tiers.

- Les parties E à I sont sans objet car il n'existe pas de banque de couverture, d'institution émettrice ou d'intermédiaire et il n'y a pas de compte auprès d'une institution bénéficiaire.
- La partie J comprend des renseignements sur l'entité financière à titre d'entité déclarante. Ces renseignements sont indiqués dans l'en-tête de base du message SWIFT ainsi que dans l'en-tête de CANAFE nécessaire pour chacune des déclarations par lots.
- La partie K donne des renseignements sur le bénéficiaire au profit de qui le télévirement est transmis (étiquette :59: du message SWIFT). Dans ce scénario, l'entité financière doit fournir le nom au complet, l'adresse complète et, s'il y a lieu, le numéro de compte du client de l'ESM.
- La partie L livre les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont compris dans les étiquettes :20:, :23B:, :23E:, :70:, :71A:, :71F:, :71G:, :72:, :77B: et :77T: du message SWIFT.

SCÉNARIO 2

Le nom et l'adresse du client de l'ESM **ne figurent pas** dans le télévirement. Dans ce scénario, l'ESM et l'entité financière doivent déclarer le télévirement reçu par CANAFE. L'entité financière transmet une déclaration relative à la réception de messages SWIFT et l'ESM transmet une déclaration relative à la réception de télévirements (DTR) internationaux autres que les messages SWIFT à CANAFE.

Le tableau suivant indique les similarités et les différences entre les deux types de déclarations.

Déclaration de télévirement reçu (SWIFT) de l'entité financière	DTR de l'ESM
Renseignements généraux concernant l'opération (étiquettes :13C:, :32A:, :33B:, :36: et :26T du message SWIFT).	Renseignements généraux concernant l'opération (partie A).

Déclaration de télévirement reçu (SWIFT) de l'entité financière	DTR de l'ESM
L'entité financière doit fournir à CANAFE le nom au complet du client de la banque européenne et, s'il y a lieu, son numéro de compte. Ces renseignements sont compris dans l'étiquette :50: du message SWIFT.	L'ESM doit fournir à CANAFE le nom au complet du client de la banque européenne et, s'il y a lieu, son numéro de compte. De plus, si ces renseignements sont connus au moment de l'opération ou si elles se trouvent dans les fichiers de l'ESM, celle-ci doit fournir l'adresse complète, le numéro de téléphone, la date de naissance, la profession, le type de pièce d'identification utilisée et le numéro d'identification du client de la banque européenne. (Partie B)
Renseignements sur l'entreprise européenne qui transmet le télévirement (étiquette :51A: et en-tête de l'application du message SWIFT).	Renseignements sur l'entreprise européenne qui transmet le télévirement (partie C).
Les renseignements concernant le tiers quant au client qui demande le télévirement ne s'appliquent pas à cette déclaration car le client de la banque européenne ne demande pas le télévirement au nom d'un tiers.	Les renseignements concernant le tiers quant au client (partie D) qui demande le télévirement ne s'appliquent pas à cette déclaration car le client de la banque européenne ne demande pas le télévirement au nom d'un tiers.
Renseignements sur l'entité financière, en tant qu'entité déclarante (compris dans l'en-tête de base du message SWIFT ainsi que dans l'en-tête de CANAFE nécessaire pour chacune des déclarations par lots).	Renseignements sur l'ESM, en tant qu'entité déclarante (partie E).
Renseignements concernant le bénéficiaire du télévirement (étiquette :59: du message SWIFT). Dans ce scénario, étant donné que l'entité financière ne dispose pas du nom et de l'adresse du client, le nom au complet et l'adresse complète de l'ESM et, s'il y a lieu, son numéro de compte, doivent figurer dans la déclaration.	Renseignements sur le bénéficiaire au profit de qui le télévirement est transmis (partie F). Dans ce scénario, l'ESM doit fournir le nom au complet, et, s'il y a lieu, le numéro de compte de son client.
Les renseignements concernant le tiers quant au bénéficiaire ne s'appliquent pas à cette déclaration.	Les renseignements concernant le tiers quant au bénéficiaire du télévirement ne s'appliquent pas à cette déclaration car celui-ci n'agit pas au nom d'un tiers (partie G).

Déclaration de télévirement reçu (SWIFT) de l'entité financière	DTR de l'ESM
D'autres étiquettes SWIFT peuvent être pertinentes selon les renseignements supplémentaires sur le paiement compris dans le message SWIFT et pour lesquels il n'existe pas d'équivalent dans une déclaration relative à un télévirement autre que SWIFT.	

Remarque : À partir du 23 juin 2008, l'entité financière décrite dans les scénarios ci-dessus devra prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le télévirement comprend les renseignements relatifs au demandeur. Pour en savoir plus au sujet de cette exigence touchant les télévirements reçus et les télévirements transmis, veuillez consulter la *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et identification des clients*.